MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

MINISTERE DE LA JUSTICE - DIR SG SUD
Bâtiment A - 1er étage - Accueil Justice 1 Place Emile Blouin - CS 20009
31952 TOULOUSE Cedex 9



\- - -

Projet :

DIRSG RENOVATION PALAIS DE JUSTICE ST GAUDENS

\- - -

DCE

CCTP LOT N°02 TRAVAUX DE PLATRERIE

				Technique			Formalisme
N°Affaire	Date	Ind	N°Doc	Rédigé	Vérifié	Approuvé	Approuvé
Réf : OC 25344	21/10/2026	A	1	DL	KP	OG	OG

Intervenants

Maître d'Ouvrage : MINISTÈRE DE LA JUSTICE *Liberté* *Égalité* *Fraternité*	**Ministère de la Justice** **Délégation Interrégionale Sud** **Département de l'immobilier de Toulouse** 31 000 Toulouse
Architecte : ARCHITECTURE CONCEPT SERVICE ARCOSER arcoser.architectes@wanadoo.fr	**ARCOSER** 2, Rue Prat 31770 COLOMIERS
Ingénierie : BEMING	**BEMING** **Agence Occitanie** 30, rue Edouard Dallas 65600 SEMEAC Tel: 05 62 44 07 33

Tableau de révisions

Date	Indice	Objet de la modification
21/10/2026	**A**	**Première diffusion**

Sommaire

TRAVAUX DE PLATRERIE 5
02.1 GENERALITES 5
02.1.1 Objet 5
02.2 PRESCRIPTIONS GENERALES 7
02.2.1 Préambule 7
02.2.2 Rappel des règlementations et exigences fondamentales 8
02.2.3 Connaissance des lieux 8
02.2.3.1 Visite du site 9
02.2.3.2 Reconnaissances des existants 10
02.2.3.3 Contraintes environnementales 10
02.2.3.4 État des lieux 11
02.2.3.5 Protection des ouvrages existants 11
02.2.3.6 Conservation des abords 11
02.2.3.7 Objets et vestiges trouvés sur le site 12
02.2.3.8 Démarches et autorisations administratives 12
02.2.3.9 Réception du support 12
02.2.4 Obligations générales des Entreprises 13
02.2.4.1 Règles d'exécutions générales 13
02.2.4.2 Qualifications des Entreprises 13
02.2.4.3 Responsabilités des Entreprises 14
02.2.4.4 Conditions particulières d'exécution des travaux en milieu occupé 14
02.2.4.5 Contrôle des ouvrages 15
02.2.5 Contenues du prix du marché – Consistance des travaux 16
02.2.5.1 Conditions du chiffrage 17
02.2.5.2 Variantes et options 17
02.2.5.3 Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata 18
02.2.6 Prescriptions relatives aux fournitures, matériaux et matériels 19
02.2.6.1 Échantillons 19
02.2.6.2 Agrément des matériaux 20
02.2.6.3 Contrôle et réception des matériaux et matériels sur chantier 20
02.2.6.4 Matériaux et matériels de récupération 21
02.2.7 Coordination avec les différents corps d'états 21
02.2.8 Phasages et logistiques de l'opération 22
02.2.9 Horaires d'intervention 22
02.2.10 Pièces contractuelles du marché – Rappel 22
02.2.11 Documents à remettre 23
02.2.11.1 Planning d'exécutions des travaux 23
02.2.11.2 Documents à remettre à l'issu de la période préparatoire 23
02.2.11.3 Documents établis pendant le chantier 24
02.2.11.4 Documents à remettre à la fin des travaux 24
02.2.12 Prescriptions relatives à la sécurité et la santé des ouvriers 25
02.2.12.1 Sécurité générale du chantier 25
02.2.12.2 Limitation des nuisances 26
02.2.12.3 Bruit de chantier 26
02.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES 27
02.3.1 Documents d'ordre législatifs 27
02.3.2 Rappel des textes réglementaires 27

02.3.3 Règlementation Acoustique 27
02.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PLATRERIE 28
02.4.1 Dispositions générales 28
02.4.2 Dispositions techniques 29
02.4.3 Spécification relatives aux travaux 30
02.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE PLATRERIE 31
02.5.1 Travaux de doublage 31
02.5.2 Travaux de cloisonnement 32
02.5.3 Travaux de plafond 35
02.5.4 Travaux divers 39

TRAVAUX DE PLATRERIE

02.1 GENERALITES

02.1.1 Objet

02.1.1.1 Présentation de l'opération

Le projet de rénovation intérieure du palais de justice s'inscrit dans l'amélioration du fonctionnement du palais de justice.
On notera que l'objet du présent marché ne porte pas sur la rénovation énergétique du tribunal. Ces travaux de ventilation, chauffage, climatisation et respect du décret BACS feront l'objet d'un prochain programme de travaux et de maitrise d'œuvre de la part de la MOA.
Les travaux se situent à l'adresse :

Rue Raymond Troplong,
31800 Saint-Gaudens



02.1.1.2 Contraintes d'exploitation

Les travaux seront réalisés en site occupé, avec maintien de l'activité du Palais.
À ce titre, les entreprises devront intégrer les contraintes suivantes :

- Phasage / maintien en activité : définition des zones accessibles et des zones interdites au public, maintien des circulations et des accès existants pendant toute la durée des travaux.
- Accès entreprises et livraisons : créneaux horaires autorisés, points d'accès dédiés, conditions de stationnement, zones de stockage autorisées ou non, procédures de sécurité spécifiques au site.
- Nuisances : interventions bruyantes strictement encadrées (plages horaires définies, restrictions possibles selon l'activité du tribunal).
- Site sensible / sûreté : contrôle des accès, délivrance de badges, accompagnement éventuel du personnel, zones interdites, respect des consignes spécifiques liées à un bâtiment judiciaire.

02.1.1.3 Classement incendie du bâtiment

Le bâtiment est un ERP de type W (administrations, banques et bureaux) et L de 5e catégorie.
Les travaux devront préserver le degré coupe-feu existant des ouvrages concernés.
Toutes les traversées de réseaux, percements et reprises de cloisons devront faire l'objet d'un calfeutrement réglementaire conforme aux exigences de sécurité incendie.

02.1.1.4 Règlementation thermique

Le bâtiment est soumis à la RT existant élément par élément.

02.1.1.5 Accessibilité / PMR

Les travaux devront respecter la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR).
À ce titre :

- Les largeurs de circulation, ressauts, seuils, manœuvres de portes, hauteurs d'équipements et sanitaires concernés devront être conformes aux normes PMR.
- Les seuils et barres de seuil devront être traités sans ressaut (0 ressaut) ou avec profil PMR adapté, en fonction des contraintes de l'existant.

02.1.1.6 Allotissement

Le présent projet sera alloti de la façon suivante :

Lot n°01 : Installation de chantier - Démolition - Gros œuvre
Lot n°02 : Plâtrerie
Lot n°03 : Menuiseries intérieures et extérieures - Agencement
Lot n°04 : CVC - Plomberie - Sanitaire
Lot n°05 : Électricité
Lot n°06 : Revêtement de sol
Lot n°07 : Peinture

02.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

02.2.1 Préambule

Avant la remise de son offre, l'Entreprise devra obligatoirement prendre une parfaite connaissance du présent CCTP.

L'ensemble des clauses techniques générales citées ci-après feront partie intégrante de la consistance des travaux de l'Entreprise du présent lot et seront à prévoir dans son offre soit par des prix unitaires particuliers ou d'ensemble, soit intégrés aux prix unitaires de sa proposition du prix global et forfaitaire.

L'Entreprise devra vérifier soigneusement toutes les cotes et données métriques portées sur les plans et s'assurer de leur concordance avec les plans d'ensemble et les devis descriptifs.

L'Entreprise devra s'assurer sur place de la possibilité de respecter les cotes données. Elle devra signaler en temps utile, au Maître d'œuvre, les erreurs ou omissions qu'elle pourrait déceler.

L'Entreprise devra fournir tous les plans d'exécution des travaux projetés en deux exemplaires au Maître d'œuvre et au Contrôleur technique qui retourneront un exemplaire avec accord ou observations.

En aucun cas, les travaux ne pourront commencer sans l'approbation de ces documents.

Par ses connaissances professionnelles, l'Entreprise devra suppléer aux éventuels oublis, erreurs et/ou imprécisions du dossier. Elle ne pourra en aucun cas les évoquer pour se soustraire à ses obligations de bonne exécution et finitions des ouvrages, et ne pourra jamais faire l'objet d'une demande de supplément sur ses prix. Elle devra prévoir toutes les sujétions de mise en œuvre, même lorsqu'elles ne sont pas explicitement mentionnées. Devront être exécutés comme étant dans le prix sans exception ni réserve, tous les travaux de la profession nécessaires et indispensables pour l'achèvement complet des ouvrages et permettant une utilisation satisfaisante dans le cadre de l'ensemble de l'opération.

Tout ce qui figure sur les pièces graphiques mais qui n'est pas écrit dans le CCTP a la même valeur que si les indications sont portées à la fois sur les pièces écrites et sur les pièces graphiques. Elles seront dans tous les cas dues par les Entreprises. Au cas où la non-concordance entre deux ou plusieurs documents peut donner lieu à interprétation, l'appréciation en revient d'autorité au Maître d'œuvre. D'une façon générale, la solution retenue sera celle conduisant à la prestation la plus complète et de la meilleure qualité.

02.2.2 Rappel des règlementations et exigences fondamentales

Il est rappelé aux Entreprises du présent lot, que les exigences fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction sont les suivantes :

- La sécurité incendie,
- L'accessibilité du bâtiment, du site,
- La prévention des risques naturels et technologiques (séisme, inondation, etc.),
- La protection contre le bruit,
- La santé des occupants et la protection de l'environnement,
- La performance énergétique et la règlementation thermique,
- L'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment, du site.

L'opération devra répondre à l'ensemble des règlementations définies par ces chapitres, selon le type et la nature du projet.

02.2.3 Connaissance des lieux

Pour procéder à l'étude estimative de son offre, l'Entreprise sera tenue de :

- Se rendre sur les lieux où devront être réalisés les travaux,
- Avoir pris une parfaite connaissance de la nature, de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées, ainsi que toutes les indications sur les plans annexés du présent projet,
- Avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergies électriques, etc.
- Avoir pris tous les renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations,
- Consulter et contrôler toutes les indications des documents constituant le dossier Marché, plans, CCTP, CCAP, etc.
- S'assurer que ces indications sont exactes, suffisantes et concordantes,
- S'enquérir de tous renseignements complémentaires éventuels et signaler toutes omissions, erreurs, ou anomalies avant toutes réalisations et dans un délai permettant de corriger celles-ci,
- Se rendre compte sur place de l'état des lieux concernés et du voisinage,
- Effectuer tous les examens, sondages, relevés, etc. qu'elle jugerait nécessaires,
- Recueillir auprès des Services Publics et de toutes personnes habilitées, tous renseignements permettant d'apprécier l'ensemble des sujétions et aléas d'exécution.

Elle devra en outre se conformer à l'ensemble des Normes et DTU en vigueur, et plus particulièrement en ce qui concerne la réglementation en matière de Sécurité Incendie. Bien que non joints au dossier Projet dans leur intégralité ces documents sont réputés connus de l'Entreprise qui en reconnaît le caractère contractuel. Le présent descriptif même s'il est matériellement dissocié n'a de valeur qu'associé aux descriptifs des autres corps d'état. Il est indispensable que l'Entreprise du présent corps d'état prenne connaissance des Descriptifs des autres corps d'état.

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du dossier de consultation, l'Entreprise devra relever sur place tous les renseignements qui lui seront nécessaires pour établir son prix forfaitaire. En particulier, lui seront parfaitement connus :
Les contraintes relatives au site occupé si c'est le cas.

Les modalités et difficultés de circulation et de stationnement.
Les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public.
L'enquête préalable concessionnaires et services de sécurité.

En conséquence, l'Entreprise attributaire sera réputée avoir pris parfaite connaissance des lieux et avoir appréciée, sous sa seule et entière responsabilité, la nature et l'importance des travaux à exécuter, les difficultés d'exécution, les moyens d'accès, les mesures de sécurité à prendre (préservation des riverains, des voies publiques limitrophes, etc.).

L'Entreprise devra s'assurer que tous les documents écrits ou graphiques qui lui ont été remis ainsi que toutes les informations qu'elle aura recueillies sont suffisantes et concordantes. Elle signalera au Maître d'Œuvre toutes incohérences ou anomalies qu'elle aurait pu constater.

En aucun cas l'Entreprise ne pourra revenir sur le prix global et forfaitaire soumissionné sous prétexte d'un manque d'information, d'erreurs ou d'omissions, d'appréciations insuffisantes lors du stade de l'Appel d'Offres et devra assurer la complète et parfaite réalisation des ouvrages dans les délais prescrits, conformément aux Règles de l'Art et aux prescriptions contenues dans l'ensemble des pièces écrites. Il ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent le dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de supplément sur ses prix.

Nota : Les Entreprises concernées pour chaque lot d'exécution se doivent de vérifier leurs propres relevés dans le cadre de la remise de son offre étant entendu que le prix forfaitaire proposé par le présent lot intègre les contraintes du site.

02.2.3.1 Visite du site

Pour répondre correctement à cet appel d'offres, une visite du site est recommandée. Les Entreprises soumissionnaires sont donc invitées à visiter les lieux avant de remettre leurs offres.

L'Entreprise adjudicataire ne peut, en aucun cas, arguer d'une quelconque méconnaissance des lieux en cas de litige sur l'exécution de ses travaux, étant entendu que ces visites préalables sont réputées avoir été faites et avoir levé toute ambiguïté. L'Entreprise ne peut prétendre à aucun supplément sur son prix forfaitaire par suite, soit d'insuffisance de description, soit des difficultés d'accès ou d'organisation de chantier.

02.2.3.2 Reconnaissances des existants

L'Entreprise sera contractuellement réputée avoir procédé sur site à la reconnaissance des existants avant la remise de son offre.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération ne soit limitative :

- L'état général des existants et leur degré de conservation,
- L'état de vétusté de certains éléments existants, le cas échéant,
- La nature des matériaux constituant les existants,
- L'origine et la provenance des matériaux, matériels et équipements devront être remplacés pour déterminer les possibilités de remplacement à l'identique ou, au contraire, par des fournitures analogues dans le cas où les produits d'origine ne seront plus disponibles sur le marché,
- Les principes constructifs des existants et plus particulièrement les structures porteuses,
- La nature et la constitution des planchers,
- Avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structure ou, à défaut, avoir déterminé par tous moyens ces principes de structure,
- L'état de conservation et d'entretien des équipements techniques telles que les installations sanitaires, l'électricité, les installations de chauffage, le cas échéant,
- Avoir procédé à toutes les investigations qu'elles auront jugées utiles, sur ces constructions,

Et en général, tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.
L'offre de l'Entreprise sera donc réputée tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres nécessaires.

02.2.3.3 Contraintes environnementales

L'Entreprise sera réputée avoir parfaite connaissances de tous les critères et paramètres concernant l'implantation géographique, le site, la situation, etcs.

L'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour supprimer, ou tout au moins réduire, les dommages qui pourraient être subis en cas de forte tempêtes, ou sinistres éventuels. Ces dispositions pourront être, sans que la liste ne soit limitative :

- Aller au-delà de la règlementation, le cas échéant,
- Effectuer éventuellement un dépassement qualitatif des normes et règlementations régissant les techniques de pose,
- Surveiller la tenue et la densité des fixations mises en œuvre,
- Faire effectuer des essais d'arrachement,
- Effectuer des tests d'étanchéité, etc.

Elle devra, compte tenu de sa parfaite connaissance, procéder au contrôle du projet pour s'assurer qu'il répond bien à la règlementation en vigueur aux lieux des implantations prévues avant la remise de son offre. Dans le cas contraire, elle établira son offre prenant en compte les incidences des modifications qu'elle pourra rapporter pour rendre le projet conforme à la règlementation en vigueur.

02.2.3.4 État des lieux

L'Entreprise devra établir un état des lieux des existants avant le début des travaux, plus précisément à la réception du support, et à la fin des travaux.

Cet état des lieux sera établi par un huissier de justice, agréé, en présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvres et des Entreprises concernées.

02.2.3.5 Protection des ouvrages existants

Lors de toute exécution des travaux dans des ouvrages existants, l'Entreprise devra prendre toutes dispositions et toutes précautions utiles pour assurer, dans tous les cas, la conservation sans dommages des ouvrages existants contigus ou situés à proximité.

Ces prescriptions s'entendent tant pour les locaux dans lesquels seront réalisés des travaux que pour ceux utilisés pour le passage des ouvriers, l'approvisionnement des matériaux et la sortie des gravois.

L'Entreprise devra pendant toute la durée des travaux :

- La protection mécanique contre les ébranlements et les chocs,
- La protection des arêtes et saillies contre les épaufrures,
- La protection des divers revêtements avant mise en service,
- La protection à la chute par tous moyens agréés au droit de toutes les ouvertures sur vide, (trémies, etc.). Ces protections seront maintenues jusqu'à la fin du chantier même dans le cas d'achèvement des travaux de Gros Œuvre avant les corps d'état secondaires.

Devront particulièrement être protégés dans la mesure où ils ne seront pas à remplacer dans le cadre des travaux prévus :

- Les revêtements de sols et plus particulièrement ceux en tapis textile, moquettes, parquets, ainsi que ceux en marbre ou pierre.
- Les fenêtres donnant sur la cour et pouvant être impactées par les travaux.
- Les ouvrages en bois apparent et les chenaux, le cas échéant,

Selon la nature des travaux à réaliser, il devra être mis en place tous les dispositifs nécessaires à cet effet.

02.2.3.6 Conservation des abords

Les abords des bâtiments, et plus particulièrement les espaces plantés, voiries, devront être sauvegardés en leur état initial avant travaux.

L'Entreprise dont les travaux nécessiteront la mise en place d'échafaudages, de monte-matériaux, d'échelles, etc., devront prendre toutes dispositions pour ne pas causer de dégradations aux espaces en abord du bâtiment.

02.2.3.7 Objets et vestiges trouvés sur le site

En cas de découverte fortuite de monuments, de ruines, mosaïques, éléments de canalisations antiques, vestiges d'habitations ou de sépultures anciennes, inscriptions et plus généralement objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie, la numismatique, etc. l'Entreprise doit obligatoirement le signaler au maître d'œuvre et faire une déclaration réglementaire auprès de la mairie de la commune concernée.
L'Entreprise devra immédiatement cesser toute activité sur le site et elle ne devra pas déplacer ces découvertes sans autorisation du maître d'ouvrage. Les travaux pourront être repris après autorisation du maître d'ouvrage.
L'Entreprise n'a aucun droit sur les objets et matériaux quelconques découverts sur le chantier au cours de la phase travaux, notamment lors de la démolition et des terrassements.

02.2.3.8 Démarches et autorisations administratives

L'Entreprise aura à sa charge l'ensemble des démarches pour toutes les demandes d'autorisation administratives, et notamment les autorisations d'utilisation de voiries (le cas échéant) auprès de la commune concernée.
Elle devra également faire toutes les déclarations d'intention de travaux auprès des concessionnaires des réseaux.
Pour toutes ces démarches, l'Entreprise sera tenue d'informer le Maître d'ouvrage.

02.2.3.9 Réception du support

L'Entreprise est tenue responsable, par principe, de l'acceptation du support sur lequel elle va réaliser ses travaux.
Ainsi, elle devra, avant d'entreprendre les travaux, évaluer si les supports sont aptes à recevoir son ouvrage. Dans le cas où elle les estime inacceptables, elle devra informer le maître d'œuvre avant de commencer son travail. L'absence de réserve valant acceptation du support.

Lorsque les ouvrages de l'entreprise du présent lot auront pour support les ouvrages réalisés au préalable par une autre entreprise indépendante de celle-ci, ces derniers devront être réceptionnés.

Si l'entreprise du présent lot considère que le support n'est pas conforme, elle devra le signaler au maître d'œuvre et/ou l'OPC tout en le justifiant. Le maître d'œuvre examinera les observations formulées et prendra les décisions nécessaires à l'obtention d'un support conforme. Dans le cas où l'entreprise n'aurait formulé aucune observation écrite avant le début de ses ouvrages, le support sera alors réputé avoir été accepté en l'état ; l'entreprise du présent lot ne pourra en aucun cas se retourner à postériori à l'encontre de l'entreprise ayant livrée son support.

Nota : Les éventuels travaux correctifs nécessaires à la réception d'un support conforme seront entièrement à la charge de l'entreprise ayant réalisée le support au préalable nécessitant une mise en état de recevabilité. Si celle-ci n'est pas en mesure de réaliser ces travaux dans un délai raisonnable défini par le maître d'œuvre, l'entrepreneur en aval ou un autre intervenant pourra être désigné par le maître d'ouvrage pour la remise en conformité du support. Les coûts engendrés par cette correction seront à la charge de l'entreprise ayant initialement réalisée le support en défaut.

02.2.4 Obligations générales des Entreprises

L'Entreprise titulaire du présent lot ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, le cas échéant, devront fournir leurs qualifications techniques correspondant aux prestations de technicité dite « Confirmé ». Le cas échéant, elles devront apporter des preuves d'exécution en propre équivalente.

Les travaux comprendront la fourniture de tous les matériaux et l'exécution de toutes les tâches nécessaires à l'achèvement complet des ouvrages sans restriction ni réserve.

L'Entreprise devra prévoir tous les travaux, décrits ou non, découlant implicitement des plans et pièces écrites. Elle devra tenir compte des contraintes liées, tant sur le plan de la sécurité que de l'organisation du chantier, pour la protection des personnes et des équipements.

02.2.4.1 Règles d'exécutions générales

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleurs techniques et pratiques en usage.

À ce sujet, il est formellement précisé aux Entreprises qu'il leur sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tout point aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La réfection de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre jusqu'à satisfaction totale sera implicitement à la charge de l'Entreprise, de même que tous les frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle des plans. En cas d'erreurs, d'imprécisions et de manque de côtes, l'Entreprise les signalera en temps utile pour que les précisions nécessaires lui soient données par le Maître d'Œuvre. L'inobservation de cette clause entraînera la responsabilité de l'Entreprise eu égard aux modifications nécessaires tant pour les travaux de son corps d'état que pour celles des autres corps d'état.

02.2.4.2 Qualifications des Entreprises

Les Entreprises devront produire et joindre à leur offre, les photocopies de leur carte de qualification professionnelle et de leur police d'assurance obligatoire.

02.2.4.3 Responsabilités des Entreprises

Une fois que le Marché est signé et la commande est passée, l'Entreprise exécutera, sans pouvoir prétendre à un supplément de prix, tous les ouvrages qui, quoique non explicitement prévus aux pièces écrites et plans, s'avèrent nécessaires à un complet et parfait achèvement des travaux, conformément aux DTU et aux "Règles de l'Art".

L'acceptation, par le Maître d'Œuvre, du projet présenté ainsi que de tous les calculs et dessins s'y rattachant ne diminue en rien la responsabilité de l'Entreprise.

L'Entreprise sera rendue responsable de la qualité et du bon fonctionnement des installations qui lui seront confiées, ainsi que du respect des performances exigées dans le présent document.

Elle devra en conséquence, effectuer pour son propre compte et sous sa seule responsabilité, tous les calculs, respecter les référentiels techniques et règlementaires en vigueur, ainsi que les mises en œuvre des matériaux, matériels et équipements nécessaires pour lesquelles les précisions du présent document seront à considérer comme à titre indicatif définissant des prestations minimales. Elle lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par les impératifs de chantier, dont la nature et le type répondant aux impératifs d'utilisation, les conditions particulières rencontrées pour le chantier, la compatibilité des matériaux entre eux.

Jusqu'à la réception des travaux, l'Entreprise adjudicataire demeurera seule responsable des matériaux et matériels fournis et de leur conformité avec les prescriptions du marché.

En toutes circonstances, l'Entreprise demeurera seule responsable de tous les dommages ou accidents causés à des tiers lors et/ou par suite de l'exécution des travaux résultant, soit de son propre fait ou de son personnel.

02.2.4.4 Conditions particulières d'exécution des travaux en milieu occupé

L'offre forfaitaire de l'entreprise devra tenir compte et comprendra toutes les sujétions particulières en site occupé.

À cet effet, tant pour les locaux intérieurs que pour les abords du bâtiment, l'entreprise devra mettre tous les moyens en œuvre tels que précisés dans le CCTP de façon à limiter la gêne au personnel, aux résidents et aux intervenants, les troubles de jouissance et tous risques corporels ou matériels dus à l'utilisation par ces tiers des espaces extérieurs et/ou intérieurs et notamment des circulations piétonnes aux abords du bâtiment ainsi que des circulations verticales et horizontales.

L'entreprise devra la réalisation d'un confinement des zones d'intervention, la mise en place de tout dispositif pour empêcher la transmission des poussières hors de ces zones, et selon les prescriptions de la règlementation incendie de l'ouvrage.

02.2.4.5 Contrôle des ouvrages

D'une manière générale, tous les contrôles internes nécessaires dans les différentes phases de préparation d'exécution des travaux, ainsi que les étapes d'essais avant réception seront programmés et respectés.

Le contrôle interne auquel seront assujetties les entreprises devra être réalisé à différents niveaux, conformément au CCAP définissant l'établissement d'un plan qualité.

L'entreprise devra alors assurer son propre auto-contrôle, et en remettre au maître d'œuvre une copie des fiches et/ou compte rendus.

Les contrôles seront réalisés :

- Au niveau de l'implantation des ouvrages,
- Au niveau du stockage,
- Au niveau des interfaces entre les différents corps d'état,
- Au niveau du niveau fini de l'existant,
- Au niveau de la fabrication et de la mise en œuvre,
- Au niveau des essais.

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans des Procès-Verbaux (PV), qui seront transmis pour examen à la maîtrise d'œuvre d'exécution et au contrôleur technique.

Nota : L'intervention d'un contrôleur technique étant prévue par les documents contractuels, l'Entreprise du présent lot sera tenue, à tout moment de son intervention (étude, exécution, période de garantie, etc.) de se conformer aux avis, directives et instructions des représentants habilités du Bureau de Contrôle.

02.2.5 Contenues du prix du marché – Consistance des travaux

Les travaux à exécuter au titre du présent lot comprennent la fourniture et la mise en place de tous les éléments et produits nécessaires à la bonne tenue et au parfait achèvement des ouvrages, dont notamment :

- L'amenée, la mise en place, la maintenance, le repli et la remise en ordre du site en fin de travaux des installations de chantier, y compris les baraquements de chantier, les moyens de levage, les divers équipements, accès, voiries, bennes de tries, etc.
- Les études, calculs, dessins et de détails, nomenclatures nécessaires à l'exécution des ouvrages,
- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché,
- Tous les travaux et fournitures de matériaux nécessaires pour respecter les contraintes,
- Les implantations diverses, tracé des traits des niveaux, matérialisation des aplombs et des nus finis de la coursives, niveau fini des portes projetées faisant l'interaction existant-coursive,
- Toutes les dispositions d'étaiement et protection,
- Tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc.,
- La fixation par tous moyens des ouvrages suivant les règles de l'art,
- La main-d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc., des ouvrages en fin de travaux et après réception,
- L'exécution des nettoyages et l'enlèvement régulier de tous déchets et gravats résultant des travaux et leur transport aux décharges publiques,
- Tous les travaux tels que dépose et débranchement des canalisations existantes, lignes électriques abandonnées ou mise hors service pour le chantier, etc.,
- Les tamponnements des réseaux à maintenir,
- Les démarches administratives auprès des Services Publics, Services Municipaux, Voirie, Assainissement, Services Concessionnaires, VEOLIA, ErDF, GrDF, etc.,
- La remise, au maître d'ouvrage lors de la réception, des notices de fonctionnement et d'entretien.

Pendant la durée des travaux, l'Entreprise devra :

- Effectuer ses propres installations de chantier nécessaires à ses ouvrages mais également installer et entretenir une installation de chantier collective.
- Maintenir la fermeture et la sécurité du site.
- Maintenir les lieux et les abords en parfait état de propreté, conformément aux spécifications de l'Arrêté Municipal portant règlement de Voirie à la Ville ou à la Communauté d'Agglomération.
- La mise à jour, ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux.
- La quote-part de l'Entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant.

02.2.5.1 Conditions du chiffrage

Le présent dossier correspond à un ensemble de documents destinés à aider le soumissionnaire à remettre son prix dans les meilleures conditions.

Il est entendu que les plans du présent dossier de consultation sont les plans directeurs définissant les éléments principaux.

L'Entreprise, par ses compétences professionnelles, prévoira la totalité des ouvrages à réaliser conformément au descriptif. Elle pourra poser par écrit au Maître d'Œuvre toutes les questions qu'elle jugera utiles à la compréhension totale des plans et des termes du devis descriptif. Si elle estime qu'il y a dans le dossier des informations manquantes portant à ambigüité ou non-conformes avec la réglementation en vigueur qui la conduiraient à modifier ou à compléter les dispositions prévues dans ce dossier, elle devra en tenir compte dans l'établissement de son prix. Cette modification s'accompagnerait d'une note explicative séparée et annexée à son offre.

À défaut du respect de cette disposition, l'Entreprise supporterait les charges financières et le cas échéant, les responsabilités judiciaires correspondantes, étant entendu que sa prestation finale devra être conforme à l'ensemble des documents constituant le dossier, ainsi qu'à la réglementation en vigueur et aux règles de l'art.

Lors de la remise de son prix, le soumissionnaire s'engagera sur les documents ainsi définis, sachant qu'aucune interprétation des plans ne sera possible. Le montant ainsi arrêté, restera dans le cadre d'un marché global et forfaitaire.

02.2.5.2 Variantes et options

L'Entreprise pourra proposer toutes les variantes et/ou options par rapport aux matériels, matériaux et/ou principes définis dans le présent document à condition :

- Que la solution de base soit chiffrée ;
- Que les alternatives soient de niveau au moins équivalent à celui défini dans le présent document ;
- Que soient fournis les documents ci-après :
 - Un bordereau de prix détaillé, séparé et annexé à son offre ;
 - Une note explicative motivant le choix de cette variante ;
 - La documentation technique correspondante ;
 - Un tableau comparatif et récapitulatif reprenant la totalité du projet et permettant une analyse des avantages, inconvénients et incidences de coût des différentes variantes par rapport au projet de base.

Les produits référencés dans la charte produits ne pourront, en aucun cas, donner lieu à des variantes.

02.2.5.3 Dépenses d'intérêt commun – Compte prorata

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata seront traités selon les normes en vigueur.

Pour les marchés privées, le compte prorata est selon la norme NF P03-001 (octobre 2017).

Les marchés publics sont régis par le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 3 mars 2014.

(a) Dépenses d'intérêt commun

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent ni à des travaux, ni à des prestations prévues au présent descriptif, et qui ne sont pas affectées par les annexes A et/ou B des normes en vigueur, seront inscrites à un compte prorata.

En aucun cas, les dépenses d'intérêt commun ne comprendront pas les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage, et qui auraient été omis dans les documents du marché.

(b) Compte prorata

Les modalités de gestion et de règlement du compte prorata seront fixées, en l'absence de convention particulière, par les normes préalablement précitées.

Si une convention particulière était conclue, une copie de cette convention sera adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion par l'Entreprise chargée de la gestion du compte prorata.

À la suite de la réception des travaux, une attestation définissant le décompte définitif sur les situations de chaque Entreprise concernée devra être transmise au maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

02.2.6 Prescriptions relatives aux fournitures, matériaux et matériels

02.2.6.1 Échantillons

Dans un délai de 30 jours après notification du marché, l'Entreprise du présent lot présentera pour agrément, les échantillons de tous les matériaux et matériels qui seront définis dans le présent C.C.T.P.
En ce qui concerne le choix des matériaux, l'Entreprise sera tenue d'utiliser les espèces et qualités des matériaux prescrits par le Maître d'Œuvre.

Dans le cas où les mots "Équivalent" ou "Similaire" seront employés dans le présent CCTP, l'Entreprise devra, avant la mise en œuvre, soumettre au Maître d'Œuvre les échantillons et documents techniques concernant les produits ou matériels prévus au CCTP et ceux des produits ou matériels proposés en substitution. Seul le Maître d'Œuvre pourra apprécier s'il y a équivalence ou similitude et décidera du choix à retenir.

Pour certains ouvrages fabriqués et/ou préfabriqués, et dont le nombre d'éléments de même type sera suffisant pour le justifier, le maître d'œuvre aura la faculté de demander à l'Entreprise la mise en place sur le chantier d'un élément à titre de modèle. En fonction de l'avancement des travaux, cet élément pourra être soit mis en place à son emplacement définitif, soit posé au sol sur un support adéquat. Ce modèle servira à la mise au point définitive de l'ouvrage considéré, et l'entreprise devra y apportée toutes les modifications jugées utiles par le maître d'œuvre.

Dans le cas de modifications considérables, le modèle devra être repris par l'Entreprise et remplacé par un modèle conforme.

La présentation de ce modèle devra se faire dans le délai fixé par le maître d'œuvre lors de la demande.

Tous les matériels utilisés seront de la meilleure qualité et seront en provenance des constructeurs réputés. Ils seront conformes aux normes CE. Ils porteront le label de qualité, la marque du fournisseur, le type de la marque. Tout le matériel mis en œuvre devra porter la marque nationale de conformité.

Les matériels et appareillages faisant l'objet d'un agrément ou d'un label de qualité devront avoir obtenu ce label.

Les marques ou usines de production devront être agréées par le Maître d'Œuvre à qui tout le matériel sera soumis à l'acceptation avant commande et emploi.

Les appareils nommément spécifiés en cours du présent descriptif ne le sont qu'à titre indicatif des caractéristiques et garanties requises. Les matériels de qualité équivalente pourront être proposés en variante.

02.2.6.2 Agrément des matériaux

Tous les matériaux de référence différente de celle prévue au CCTP ou dont les caractéristiques ou échantillons n'auront pas obtenu l'agrément du Maître d'Œuvre avant l'exécution, seront refusés lors de la réception.

L'Entreprise présentera obligatoirement un échantillonnage complet des matériaux et matériels qu'elle fournisse.

Elle aura l'entière responsabilité de ses fournitures, que ce soit au niveau des caractéristiques techniques, de l'adaptation aux ouvrages, des délais de livraison, etc.

Le fait que certaines marques soient spécifiées au cahier des charges (cela afin de définir le niveau de prestation voulu, d'entériner des choix de décoration, etc.) ne dispense pas l'Entreprise de ses obligations.

Aucune commande de matériel et aucune mise en fabrication de série ne pourra être passée ou lancée, sinon aux risques et périls de l'Entreprise, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant ne lui aura pas été notifiée par le Maître d'Œuvre.

Les spécifications de la solution de base permettront à l'Entreprise de situer le niveau de qualité de matériel à employer. Toutefois, l'Entreprise sera tenue d'obtenir l'agrément du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre sur toutes les marques et types de matériels proposés sur le chantier.

02.2.6.3 Contrôle et réception des matériaux et matériels sur chantier

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériels, matériaux et fournitures diverses sur chantier avant l'utilisation et la mise en œuvre.

Pour les matériels et matériaux conformes aux normes ou relevant d'un avis technique, d'une qualification NF ou d'une certification, le contrôle se bornera à la vérification du marquage et au contrôle de l'aspect et de l'intégrité des produits. Concernant les autres matériaux et matériels, l'Entreprise devra justifier leur conformité. Le cas échéant, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur.

Les contrôles de conformité et, le cas échéant, les essais, se feront dans les conditions définies aux documents normatifs contractuels.

Tous les matériaux et matériels défectueux ou non conformes seront immédiatement remplacés.

02.2.6.4 Matériaux et matériels de récupération

Le maître d'ouvrage aura toujours la possibilité de récupérer certains matériels, matériaux et équipements en provenance des déposes et des démolitions.

Ces matériels, matériaux et équipements seront, le cas échéant, définis au début des travaux. Ils seront déposés avec soin, à trier et à ranger par l'entreprise dans l'enceinte du chantier aux emplacements qui lui sera indiqué en temps utile. Les sujétions de récupération feront partie intégrante du prix du marché.

En dehors de ces éléments récupérés et rangés, l'entreprise aura la liberté de récupérer tous les autres matériaux de son choix, mais elle devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois. Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entreprise, qui pourra en disposer à son gré après l'enlèvement du chantier.

02.2.7 Coordination avec les différents corps d'états

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette coordination entre les entreprises :

- L'entreprise du gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous les renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et les équipements dont l'exécution aura une incidence directe sur la réalisation de ses propres travaux ;
- Chaque entreprise réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'elle jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- Chaque entreprise se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui seront nécessaires ;
- Chaque entreprise devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination de l'ensemble ;
- Toutes les entreprises seront tenues de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état.

L'Entreprise du présent lot comprendra forfaitairement dans son offre l'aide et la communication aux corps d'état dont les ouvrages auront une incidence directe sur ses propres travaux, et comprendra d'une manière générale.

À aucun moment durant le chantier, aucune entreprise ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant, ou ne pas fournir des renseignements, plans, dessins, aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

Dans le cas où les entreprises n'auront pas fourni les documents nécessaires aux autres entreprises concernées dans les temps et périodes de préparation précédant le début des travaux, celles-ci s'exposeront à des pénalités selon les modalités définies au CCAP.

Dans le cas où les entreprises n'auront pas communiqué, dans les délais prévus, les informations communiquées seraient erronées, elles supporteront seules la mise en conformité incombant les percements, rebouchages renfort nécessaire, etc.

02.2.8 Phasages et logistiques de l'opération

Le projet sera prévu réaliser en site occupé, le présent lot aura à sa charge les installations de chantier et protections pour permettre le fonctionnement de l'établissement dans le respect des normes de sécurité en vigueur pour la totalité du projet et l'ensemble des phases, notamment par :

- Le maintien du nombre d'issues de secours pendant les travaux de réaménagement des locaux.
- La mise en place de cloisons de délimitation étanches à la poussière /et coupe-feu 1h/ entre les zones en fonctionnement et les zones de travaux.
- La mise en place de tapis anti-poussières collant en entrée et sortie de zones et/ou des parois confinées.

Le présent lot interviendra dans le cadre des interventions suivantes dans la partie des travaux qui lui incombent, conformément aux descriptions des ouvrages.

Le site restant en activité durant la durée des travaux. A ce titre, l'entreprise veillera et aura à sa charge toutes les prestations relatives à la diminution des nuisances, sonores, salissures (poussières, etc.), et autres, qui pourraient être générées par la tenue de ses travaux et interventions.

02.2.9 Horaires d'intervention

Les interventions seront limitées à la plage horaire s'étendant de 8 h à 18 h jours ouvrables, mais des dérogations pourront être demandées au maître d'ouvrage pour la possibilité d'intervenir en horaires décalés.

Les interventions pourront être en horaires décalés, nuits, weekends. L'entreprise intègrera dans son offre de prix ces hypothèses.

02.2.10 Pièces contractuelles du marché – Rappel

Les pièces constituant le marché prévalent les unes sur les autres dans l'ordre ci-dessous :
L'acte d'engagement, lettre d'engagement ou la soumission acceptée et ses annexes éventuelles,
Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) comportant :

- Les pièces écrites,
- Les pièces graphiques ou numérisées,
- Les pièces annexes éventuelles.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG),
Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG),
Les actes spéciaux de sous-traitants, le cas échéant.

Les clauses techniques générales applicables aux travaux de bâtiment (Normes, DTU) sont réputées connues des parties et ne sont pas jointe matériellement aux pièces du marché.

02.2.11 Documents à remettre

À l'appuis de son offre, l'entreprise devra joindre un dossier technique comportant :

- Le descriptif précis des éléments mis en œuvre, méthodologie,
 - La copie des avis techniques,
 - La copie des labels et certifications,
 - La copie des PV d'essais,
 - Les attestations particulières de mise en service.

L'établissement et la fourniture des documents suivants ne seront pas rémunérés par un prix spécial. Ceux-ci seront implicitement compris dans les prix du marché.

02.2.11.1 Planning d'exécutions des travaux

L'entreprise devra remettre dans son offre un planning détaillé d'exécution de ses travaux. Ce planning reprendra l'ensemble des phasages de chaque mode opératoire du chantier.
L'entreprise aura le choix d'optimiser au mieux, en fonction de ces capacités et moyens, ses propres délais de réalisation des travaux. À l'issu de la période préparatoire, l'entreprise devra affiner son planning sans modifier ses délais d'exécutions à partir du planning général.

02.2.11.2 Documents à remettre à l'issu de la période préparatoire

À l'issu de la période préparatoire, les Entreprises devront remettre les documents suivants :

- Les plans de phasage des travaux,
 - Le plan d'installation de chantier (PIC),
 - La liste des effectifs et encadrements prévus sur site,
 - Une copie des autorisations administratives faites par l'entreprise,
 - Les démarches règlementaires,
 - PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé).

L'Entreprise sera tenue de produire les plans de détails et notes de calcul justificatifs en temps utile pour que le Maître d'œuvre et le Contrôleur technique disposent d'un temps d'examen suffisant avant tout commencement d'exécution, délai qui ne doit pas être inférieur à quinze jours.
Les dessins seront cotés avec le plus grand soin, tous les détails utiles y seront consignés de la manière la plus minutieuse et la plus complète.
Les dimensions et sections indiquées sur les plans et sur les Cahiers des clauses techniques particulières ne seront considérées que comme des minimas.
L'Entreprise, chargée des travaux, augmentera les sections et les dimensions chaque fois que le calcul en démontrera le besoin et ce, sans aucun supplément de prix.
L'Entreprise devra solliciter l'accord préalable du Maître d'Œuvre lorsque ces augmentations modifieront les gabarits de principe portés sur les coupes et plans de détails.
L'offre tient compte des dimensions définitives après épaisseur (épaisseur des dalles, cotes des ouvrages en béton armé, section des menuiseries, etc.).
Toutes les modifications (éléments supplémentaires, sections supérieures, remplacement des profils, etc.) apportées par le Maître d'Œuvre ou le Contrôleur Technique lors de l'acceptation des plans fournis par l'Entreprise, ne feront l'objet d'aucun supplément de prix lorsque ces modifications seront basées sur des considérations techniques, réglementaires et de conformité aux dispositions architecturales portées sur les plans de principe du Maître d'œuvre.

02.2.11.3 Documents établis pendant le chantier

L'Entreprise du présent lot, aura à sa charge la fourniture des procès-verbaux et des avis techniques des matériaux mise en œuvre sur l'ouvrage en cours de chantier, fourniture en temps utiles pour que le Maître d'œuvre et le Contrôleur technique disposent d'un temps d'examen suffisant avant tout commencement d'exécution, délai qui ne doit pas être inférieur à quinze jours.

L'entreprise devra remettre au maître d'ouvrage, les fiches d'autocontrôles concernant toutes ses réalisations.

02.2.11.4 Documents à remettre à la fin des travaux

Dans le cadre du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés), l'Entreprise du présent lot devra remettre les pièces suivantes :

- Plans de récolement, échelle au choix du maître d'œuvre (plans conformes aux ouvrages réalisés ainsi que les notes de calcul définitives) avec implantation et schémas ainsi que toutes indications sur les éléments mis en œuvre sur le chantier (caractéristiques matériaux, fiches de vérification attestant la réalité et les résultats des essais effectués, etc.) ;
- Fiches techniques des produits mis en œuvre ;
- Notices d'utilisation ;
- Certificats de garantie ;
- Les procès-verbaux ;
- Les avis techniques ;
- Liste des fournisseurs des matériaux utilisés.

Dans le cadre du DIUO (Dossier d'Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage) l'Entreprise du présent lot devra remettre les pièces suivantes :

- Schémas d'installation ;
- Notices de fonctionnement et d'entretien ;
- Procédures pour intervention sur des parties d'ouvrages présentant des risques, notamment en toiture ;
- Contacts lors de la période de parfait achèvement ;
- Ce dossier devra comprendre toutes les informations utiles pour les futurs entretiens ou réparations.

En fin de travaux, l'Entreprise du présent lot devra fournir une attestation de conformité, délivrée par un organisme de contrôle agréé. Ce document devra être transmis au Maître d'Œuvre et au BET avant la réception des ouvrages réalisés. Les frais de contrôle, pour vérification des documents au niveau de la conformité aux normes et ceux pour la délivrance de l'attestation de fin de travaux seront à la charge de l'Entreprise titulaire des travaux.

Les DOE seront remis en 1 exemplaires papiers et 2 exemplaire dématérialisé.

02.2.12 Prescriptions relatives à la sécurité et la santé des ouvriers

02.2.12.1 Sécurité générale du chantier

L'Entreprise devra avoir tenu compte dans sa proposition de toutes les sujétions liées aux contraintes concernant la sécurité et la protection de la Santé tel que défini par la loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993, le décret N°94-1159 du 26 Décembre 1994 et le décret N°2003-68 du 24 Janvier 2003, s'agissant notamment des mesures particulières à prendre pour les installations, la gestion du chantier et les documents à produire (D.I.U.O - Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) en vue d'assurer la sécurité et la protection des travailleurs durant la maintenance du bâtiment.

À ce titre, l'entreprise devra prendre les différentes mesures comprenant :

- Les actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,
- Les actions d'information et de formation,
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Ces mesures devront être adaptées en cas de changement de circonstances et/ou pour améliorer les situations existantes, et devront être basées sur les principes généraux de prévention.

L'Entreprise devra avoir tenu compte dans sa proposition de toutes les sujétions liées aux contraintes concernant la Sécurité et la Protection de la Santé tel que défini par les textes suivants :

- Loi N°93-1418 du 31 Décembre 1993 ;
- Décret N°94-1159 du 26 Décembre 1994 ;
- Arrêté du 7 Mars 1995 ;
- Décret N°95.543 du 4 Mai 1995 ;
- Décret N°95.607 du 6 Mai 1995 ;
- Décret N°95.608 du 6 Mai 1995 ;
- Code du travail.
- Les demandes du SPS

L'Entreprise devra fournir son plan de prévention avant toutes interventions en faisant ressortir les modes opératoires ainsi que la qualification des risques et remèdes opposés.
L'entreprise devra également fournir les documents demandés par le M.O.E. en vue de l'établissement du D.I.U.O.

Pour les accès et abords des bâtiments, l'Entrepreneur du présent lot devra mettre tous les moyens en œuvre afin d'éviter tous risques corporels ou matériels dus à l'utilisation des espaces extérieurs et notamment des circulations piétonnes (tapis rouge, antipoussière) et circulations voitures aux abords du bâtiment. Un dispositif d'accès contrôlés, de type tourniquet, barrière d'accès, etc., devra être posé aux entrées du site et des zones de chantier.

02.2.12.2 Limitation des nuisances

En complément des dispositions du CCAP, l'Entreprise du présent lot devra, d'une façon générale, limiter les nuisances dues à la réalisation des travaux.

Des dispositions particulières seront précisées lors de l'établissement des calendriers détaillés d'exécution des ouvrages par phases de travaux.

Le niveau sonore des appareils utilisés pour la réalisation des travaux de démolitions, tant pour les ouvrages extérieurs que pour les ouvrages intérieurs au bâtiment devra être le plus faible possible.
Dans tous les cas, les engins de chantier auront les caractéristiques conformes à la dernière réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux.

L'Entrepreneur devra par ailleurs, se conformer aux dispositions de l'article R 1336-10 (décret 2003 – 462 du 21 mai 2003) du code de la santé publique nouvelle partie réglementaire.

02.2.12.3 Bruit de chantier

La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs, dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- L'article R. 1334-36 du Code de la santé publique concernant « les chantiers de travaux publics ou privés, ou les travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation,
- L'article R. 1337-6 du Code de la santé publique, concernant « les bruits de voisinage résultant des chantiers de travaux publics ou privés » qui sanctionne les infractions suivantes :
 - Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes concernant soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels et/ou d'équipements,
 - Le fait de ne pas prendre les précautions suffisantes pour limiter le bruit,
 - Les comportements anormalement bruyants.
- Les arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels dont l'entrepreneur du présent Lot est réputé avoir pris connaissance avant le début des travaux.

02.3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

Les documents législatifs et contractuels énumérés ci-dessous, bien que non joints au dossier d'Entreprise, seront considérés comme faisant partie intégrante du Marché dans les conditions précisées au CCAP, l'ensemble de ces documents constituant le CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES applicables aux corps d'états intéressés.

02.3.1 Documents d'ordre législatifs

Il s'agit de tous les textes réglementant les travaux de bâtiments et notamment :

- Code de la construction et de l'habitation,
- Les lois,
- Documents Techniques Unifiés,
- Normes Françaises pour le Bâtiment,
- Les arrêtés ministériels, préfectoraux et municipaux,
- Règlement de sécurité,
- Le permis de construire et ses annexes.

02.3.2 Rappel des textes réglementaires

Les travaux du présent lot seront régis par les Normes Françaises lorsque ces matériaux auront fait l'objet d'une normalisation et conformes aux spécifications des différents cahiers des charges établis par le C.S.T.B. sous l'appellation DTU et à tous les textes en vigueur lors de leur exécution. Les ouvrages non traditionnels seront titulaires d'un avis technique du C.S.T.B.

02.3.3 Règlementation Acoustique

L'ensemble des prestations ainsi que la conception du bâtiment sera conforme à la Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA).

02.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES AUX TRAVAUX DE PLATRERIE

02.4.1 Dispositions générales

Documents techniques unifiés – DTU

Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux, l'entreprise devra se conformer aux dispositions des documents normatifs que sont les DTU, normes, arrêtés et circulaires en vigueur au moment de la réalisation.

- DTU 25.1 : travaux d'enduits intérieurs en plâtre
- DTU 25.222 : Travaux de plafonds fixés - Plaques de plâtre
- DTU 25.232 : Travaux de plafonds suspendus - Plaques de plâtre
- DTU 25.31 : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit plâtre
- DTU 25.41 : Ouvrages en plaques de parements en plâtre
- DTU 27.1 : Réalisation revêtements par projection pneumatique de fibres minérales avec liant
- NF EN 14064-1 (octobre 2018) : Produits isolants thermiques pour le bâtiment – Isolation thermique formée en place à base de laine minérale (MW).
- les agréments et les classements du CSTB
- les cahiers du CSTB
- les normes AFNOR
- Normes NFT 3000.1 et règles de l'art.
- Normes françaises applicables aux composants, aux matériaux, aux tolérances et aux essais correspondants,
- Le code de la construction et de l'habitation,
- Règlements de sécurité concernant l'incendie,
- Règlementation thermique des bâtiments neufs (Arrêtés du 26 octobre 2010 et du 28 décembre 2012).
- Toutes les réglementations complémentaires en vigueur à la date de la soumission d'entreprise,
- Règlement en vigueur concernant l'hygiène et la Sécurité du travail,

Prescriptions Techniques CSTB – Cahier 3035, avril 1998 + Modification 1(cahier 3399, mars 2002) sur l'emploi et la mise en oeuvre des systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé).

Le caractère de ces documents n'est pas limitatif. La proposition remise par l'entrepreneur doit comprendre implicitement tous travaux et fournitures nécessaires pour le parfait et complet achèvement de chaque ouvrage et ensemble d'ouvrages.

En outre, tous les matériaux répondront aux prescriptions des Normes Françaises les intéressants, ainsi d'ailleurs que tous les produits manufacturés, sans que les fabrications soient soumises à marque et label, elles devront comporter la marque NF.
En ce qui concerne les matériaux au système non traditionnel, seuls seront acceptés ceux ayant l'objet d'un agrément CSTB et dont la validité sera confirmée à la passation du marché.
Si en cours de travaux, l'agrément vient à expiration et n'est pas renouvelé, un nouveau matériau ou système sera proposé à l'accord du Maître d'œuvre. Dans le cas de renouvellement, toutes les réserves faites par le CSTB seront rigoureusement respectées. Dans le cas d'un choix d'un nouveau matériau, celui-ci devra bénéficier d'un agrément dans les conditions ci-dessus

02.4.1.1 Prise de possession

L'Entrepreneur aura pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier et de toutes les indications sur les plans annexés au présent projet. Les prix tiendront compte de toutes les sujétions pour les possibilités d'accès, de stockage de matériaux et matériels. Ils comprendront ainsi toutes les sujétions pour les difficultés et limites d'accès et les déplacements des engins et véhicules.

02.4.2 Dispositions techniques

02.4.2.1 Accès chantier

L'accès du chantier sera défini d'un commun accord entre l'Entrepreneur et le Maître d'oeuvre, en fonction de l'aménagement futur du chantier prévu au titre du plan d'organisation du chantier, et prendra en compte les contraintes liées à la spécificité du lieu de construction. Le cheminement des engins liés au chantier et les abords du chantier seront maintenus propres, et les dispositions et les moyens nécessaires seront à la charge de l'Entrepreneur.

02.4.2.2 Échantillon

Dès sa désignation, l'entrepreneur du présent lot devra présenter à l'approbation du Maître d'OEuvre, les échantillons et prototypes des diverses fournitures qu'il compte utiliser. Les échantillons et prototypes seront remplacés jusqu'à ce qu'un choix définitif soit intervenu.

02.4.2.3 Prévisions

Les travaux prévus répondront à l'ensemble des prescriptions énoncées dans le CCTP et seront, en outre, assujettis aux dispositions suivantes :

- La nature et l'exécution des ouvrages feront l'objet de certaines adaptations et mises au point à proposer à l'accord du Maître d'OEuvre et du Bureau de Contrôle.
- Les modalités opératoires et matérielles seront adaptées aux implantations, aux possibilités de dessertes, accès, levages et sujétions diverses du terrain.
- Au titre des liaisons avec les autres Corps d'état, les ouvrages concernés devront être complémentaires, coordonnés et sans aucune incompatibilité.

02.4.2.4 Coordination

L'entrepreneur du présent lot établira tous contacts nécessaires et obtiendra tous renseignements utiles avec les autres intervenants ayant des prestations sur ou à proximité des ouvrages qu'il aura à exécuter.

02.4.2.5 Sécurité de chantier

L'Entrepreneur devra se conformer à l'ensemble des dispositions du Code du Travail et des règlements en vigueur à la date d'exécution, l'application de ces dispositions relevant de sa totale responsabilité. De plus, il devra se conformer à toute disposition particulière locale qui sera jugée indispensable par le coordonnateur sécurité, le Maître d'oeuvre et le Maître d'Ouvrage, en raison d'impératifs locaux.

02.4.3 Spécification relatives aux travaux

02.4.3.1 Exécution travaux

Les plans d'exécution, d'atelier et de chantier sont à la charge de l'Entreprise.
Les ouvrages liés aux façades, feront l'objet d'études communes d'exécution et d'enclenchement avec les entreprises correspondantes.
Il est rappelé à l'Entreprise que :

- Les incorporations devront être étudiées compte tenu des exigences acoustiques découlant de la réglementation,
- Les essais et contrôles par laboratoires seront faits à la demande du Maître d'OEuvre ou du Bureau de Contrôle. Les ouvrages reconnus défectueux seront démontés et reconstruits à la charge de l'Entreprise.

02.4.3.2 Prescriptions

Les travaux prévus répondront à l'ensemble des prescriptions énoncées dans le CCTP et seront, en outre, assujettis aux dispositions suivantes :

- La nature et l'exécution des ouvrages feront l'objet de certaines adaptations et mises au point à proposer à l'accord du Maître d'OEuvre et du Bureau de Contrôle
- Les modalités opératoires et matérielles seront adaptées aux implantations, aux possibilités de dessertes, accès, levages et sujétions diverses du terrain
- Les fournitures feront l'objet d'accord préalable
- Au titre des liaisons avec les autres Corps d'état, les ouvrages concernés devront être complémentaires, coordonnés et sans aucune incompatibilité.

02.4.3.3 Protections des ouvrages

L'Entrepreneur devra la protection de tous les ouvrages risquant d'être tachés, attaqués ou détériorés. Ces protections seront exécutées avec la dernière perfection, aucune dérogation à cette règle n'étant admise. Ces protections seront dues quelqu'en soit leur nature, y compris frais pour location, pose, dépose et double transport.

02.4.3.4 Mise en œuvre

Les matériaux sont mis en œuvre dans les règles de l'Art selon les prescriptions du fabricant du matériau et de l'avis du C.S.T.B.

02.4.3.5 Nettoyage

Après pose, il doit l'enlèvement des déchets et emballages de ses matériaux. Il est responsable de tous les dégâts qu'il provoque aux ouvrages des autres corps d'état (tâches de colle, marques de doigts sur les portes, enduit sur les plinthes).

02.4.3.6 Réception

Avis d'achèvement des travaux, il sera adressé par l'Entreprise au Maître d'Ouvrage sous forme d'imprimé (Avis d'Achèvement des Travaux) fourni par le Maître d'Ouvrage. Le Maître d'Ouvrage entrera en possession des ouvrages lors de la première visite de réception, si celle-ci est prononcée SANS réserve. De même, il fournira, en fin de travaux un D.O.E. (dossier des ouvrages exécutés), détaillant les plans et les différentes fournitures mises en place lors des travaux.

02.5 DESCRIPTION DES TRAVAUX DE PLATRERIE

02.5.1 Travaux de doublage

02.5.1.1 Doublage CF 1h

Les travaux comprennent la fourniture et la pose complètes de doublages intérieurs toute hauteur dans le local réserve, depuis le plancher bas jusqu'au plancher haut, assurant un degré de résistance au feu CF 1h.

Les ouvrages seront conformes aux DTU en vigueur, notamment le DTU 25.41 relatif aux ouvrages en plaques de plâtre, et comprendront tous les accessoires, fixations et sujétions nécessaires à leur parfaite exécution.

Le système de doublage sera constitué des éléments suivants :

- Mise en place d'un pare-vapeur continu côté intérieur, assurant la gestion des transferts de vapeur d'eau
- Isolation thermique en laine de verre semi-rigide type GR32 de chez Isover ou équivalent ;
- Ossature métallique en acier galvanisé composée de rails et montants doubles, entraxe 0,60 m ou 0,40 m selon la hauteur des ouvrages et les contraintes mécaniques ;
- Parement en plaques de plâtre cartonnées permettant d'atteindre une résistance au feu CF 1h, type 2 x Placoflam BA 15 ou équivalent ;
- Traitement des joints par bandes de calicot et enduits adaptés, avec finition prête à peindre ;
- Protection de tous les angles saillants par bandes armées papier avec renfort métallique sur toute la hauteur.

Localisation : Doublage sur cloison côté escalier de la réserve au rez-de-chaussée

02.5.2 Travaux de cloisonnement

02.5.2.1 Cloison 98/48

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et la mise en œuvre de cloisons à parements en plaques de plâtre sur ossature métallique, type système Placostil des Ets BPB PLACO ou techniquement équivalent.

Les cloisons seront de type 98/48, d'une épaisseur finie de 98 mm. L'ossature métallique sera constituée de rails et montants de 48 mm, dont la section et l'entraxe seront définis par l'entreprise en fonction des hauteurs et des contraintes du projet, conformément aux prescriptions du fabricant.

L'isolation intérieure sera réalisée par panneaux semi-rigides en laine minérale type Panolene des Ets ISOVER ou équivalent, d'épaisseur 45 mm, mis en œuvre entre montants, et disposant d'un procès-verbal acoustique en cours de validité.

Les parements seront constitués, de part et d'autre, de deux plaques de plâtre à épiderme cartonné de 13 mm d'épaisseur (soit 2 x BA13 par face). Dans les locaux humides (sanitaires, locaux spécifiques), les plaques seront de type hydrofuge.

Les performances minimales attendues seront les suivantes :

- résistance au feu : CF 1 heure ;

- affaiblissement acoustique : RW + C $\geq$ 47 dB ;

La mise en œuvre comprendra le traitement complet des joints, bandes et enduits, conformément aux règles de l'art et aux prescriptions du fabricant, ainsi que toutes sujétions de finition.

Le titulaire devra prévoir tous les renforts nécessaires dans l'ossature pour la fixation des équipements et ouvrages suspendus (plans vasques, appareils sanitaires, tableaux électriques, baies informatiques, écrans, etc.).

Il devra également assurer toutes les liaisons et raccords avec les ouvrages existants ou neufs (voiles béton, maçonneries, menuiseries, plafonds), garantissant la continuité des performances acoustiques, mécaniques et de résistance au feu.

Nota : compris traitement localisé autour de la porte coulissante ajoutée dans la cloison existante du local entretien prévenu.

Localisation : Selon les pièces graphiques

02.5.2.2 Cloison 98/62

Les travaux comprennent la fourniture et la mise en œuvre de cloisons de distribution sur ossature métallique avec parements en plaques de plâtre, adaptées aux grandes hauteurs, de type système Placostil des Ets BPB PLACO ou techniquement équivalent.

Les cloisons seront de type 98/62, d'une épaisseur finie de 98 mm environ, avec une hauteur pouvant atteindre environ 4,65 m. Elles seront constituées d'une ossature métallique renforcée composée de rails et montants métalliques de 62 mm, dimensionnés et espacés conformément aux prescriptions du fabricant afin d'assurer la stabilité, la rigidité et la pérennité des ouvrages. Les cloisons seront constituées d'un parement de chaque coté en plaques de plâtre BA18 fixés de part et d'autre de l'ossature. Un isolant en laine minérale sera intégré dans l'épaisseur de la cloison. L'épaisseur finale de la cloison devra être d'environ 98mm.

Les performances minimales attendues seront les suivantes :

- Résistance au feu : EI 60 minimum ;
- Affaiblissement acoustique : RW + C $\geq$ 45 dB minimum ;

Les prestations comprendront notamment :

- Fourniture et pose des rails, montants, renforts et accessoires métalliques nécessaires à la réalisation des cloisons ;
- Mise en œuvre des plaques de plâtre constituant les parements ;
- Intégration d'un isolant en laine minérale dans l'épaisseur des cloisons ;
- Mise en œuvre des raidisseurs, renforts et dispositifs complémentaires nécessaires en raison de la hauteur des ouvrages ;
- Réalisation des réservations, incorporations et découpes nécessaires au passage des réseaux techniques ;
- Réalisation des renforts nécessaires à la fixation des équipements et appareillages ;
- Traitement des joints, angles et raccords ;
- Réalisation des raccords soignés avec les ouvrages adjacents ;
- Protection des ouvrages pendant les travaux ;
- Nettoyage des zones d'intervention et évacuation des déchets en filières agréées.

Les cloisons devront présenter une parfaite stabilité, rigidité et planéité, sans déformation ni désaffleurement apparent.

L'ensemble des ouvrages devra être réalisé conformément aux DTU en vigueur, aux prescriptions des fabricants et aux exigences de performances acoustiques, mécaniques et réglementaires définies au marché.

Localisation : Suivant plan de repérage.

02.5.2.3 Cloison anti-effraction CR3

Les travaux comprennent la fourniture et la mise en œuvre de cloisons de distribution anti-effraction sur ossature métallique, avec parements en plaques de plâtre renforcées, présentant un niveau de résistance à l'effraction de classe CR3, conformément aux exigences du marché.

Les cloisons seront constituées d'un système complet bénéficiant d'un classement CR3, conformément à la norme NF EN 1627, ou techniquement équivalent, justifié par un procès-verbal d'essai ou un rapport de classement délivré par un organisme compétent.

Le système mis en œuvre devra être adapté à une hauteur de cloison pouvant atteindre 4,65 m et justifier du maintien de ses performances de résistance à l'effraction CR3 pour cette hauteur. L'ossature métallique, composée de rails, montants, renforts et accessoires adaptés, sera dimensionnée et mise en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant et aux justificatifs techniques du système retenu.

Les parements seront constitués de plaques de plâtre renforcées, disposées de part et d'autre de l'ossature, selon la composition exacte du système bénéficiant du classement CR3. Les plaques, leur nombre, leur épaisseur ainsi que leur mode de fixation seront conformes aux prescriptions du système retenu afin de garantir le niveau de résistance à l'effraction requis.

Un isolant en laine minérale pourra être intégré dans l'épaisseur de la cloison, sous réserve de compatibilité avec le système classé et les performances attendues.

Les performances minimales attendues seront les suivantes :

- Résistance à l'effraction : classe CR3 conformément à la norme NF EN 1627, pour une hauteur de cloison pouvant atteindre 4,65 m ;
- Résistance au feu : EI 60 minimum, sous réserve de justification pour la composition complète retenue ;
- Affaiblissement acoustique : Rw + C ≥ 45 dB minimum, sous réserve de justification par un procès-verbal ou un rapport d'essai correspondant au système mis en œuvre.

Les prestations comprendront notamment :

- Fourniture et pose des rails, montants, renforts et accessoires métalliques nécessaires à la réalisation de la cloison anti-effraction ;
- Fourniture et mise en œuvre des plaques de parement renforcées conformément à la composition du système classé CR3 ;
- Mise en œuvre des fixations spécifiques, renforts et dispositifs de liaison nécessaires au maintien de la résistance à l'effraction ;
- Intégration éventuelle d'un isolant en laine minérale, conformément aux prescriptions du système retenu ;
- Mise en œuvre des raidisseurs, renforts et dispositifs complémentaires nécessaires pour garantir la stabilité des ouvrages sur une hauteur pouvant atteindre 4,65 m ;
- Réalisation des réservations, incorporations et découpes nécessaires au passage des réseaux techniques, dans le respect des prescriptions du système classé ;
- Réalisation des renforts nécessaires à la fixation des équipements et appareillages, sans compromettre les performances anti-effractions ;
- Traitement des joints, angles et raccords conformément aux prescriptions du fabricant ;
- Réalisation des raccords avec les ouvrages adjacents, en assurant la continuité du dispositif anti-effraction ;
- Mise en œuvre des dispositions spécifiques en pied, en tête et en périphérie des cloisons afin de préserver les performances du système ;

- Protection des ouvrages pendant les travaux ;
- Nettoyage des zones d'intervention et évacuation des déchets vers les filières agréées.

L'ensemble des ouvrages devra être réalisé conformément aux DTU et normes en vigueur, aux prescriptions du fabricant et aux exigences de performances mécaniques, acoustiques, de résistance au feu et de sécurité définie au marché.

Localisation : Geôle

02.5.3 Travaux de plafond

02.5.3.1 Faux plafonds en plaques de plâtre + isolation acoustique

Les travaux comprennent la fourniture et la pose complètes de faux plafonds en plaques de plâtre dans les locaux concernés, assurant une finition plane, esthétique et prête à recevoir les revêtements de finition.

Les ouvrages seront conformes aux DTU en vigueur, notamment le DTU 25.41 relatif aux ouvrages en plaques de plâtre, et comprendront toutes les sujétions nécessaires à leur parfaite exécution.

Le système de faux plafond comprendra les éléments suivants :
- Ossature métallique porteuse en acier galvanisé, de type Placostil® de chez Placo ou équivalent, composée de fourrures, rails et accessoires, dimensionnée selon les portées et les charges ;
- Suspentes métalliques réglables (type suspentes à tige filetée ou suspentes rapides), assurant la reprise de charge et le réglage précis de la planéité, fixées en sous-face des planchers ou en périphérie des murs ; entraxe de 0,60 m ou 0,40 m selon les contraintes techniques ;
- Parement en plaques de plâtre cartonnées type BA13 (type Placo® BA13 ou équivalent), d'épaisseur 13 mm, adaptées aux locaux secs.
- Mise en place d'une isolation en laine de roche afin d'assurer une bonne protection acoustique des bureaux, avec une épaisseur minimale de 12 cm.
- Traitement des joints par bandes et enduits adaptés assurant une continuité parfaite des surfaces ;
- Protection de tous les angles par bandes armées en papier fort avec renfort métallique sur toute la hauteur ;
- Ponçage et finition soignée garantissant un état de surface prêt à peindre.

Localisation : Suivant plan de repérage.

02.5.3.2 Faux plafond anti-effraction CR3

Les travaux comprennent la fourniture et la mise en œuvre complètes de faux plafonds anti-effraction présentant un niveau de résistance à l'effraction de classe CR3, dans les locaux concernés, assurant une finition plane et prête à recevoir les revêtements de finition.

Les ouvrages seront conformes aux DTU et normes en vigueur, notamment au DTU 25.41 relatif aux ouvrages en plaques de plâtre, et comprendront toutes les sujétions nécessaires à leur parfaite exécution.

Le système de faux plafond devra être constitué d'un système complet justifiant d'un classement CR3 conformément à la norme NF EN 1627, ou techniquement équivalent, sur la base d'un procès-verbal d'essai ou d'un rapport de classement délivré par un organisme compétent. Le système retenu devra être adapté à la configuration du projet, notamment aux portées, aux dimensions des locaux et aux conditions de fixation en sous-face.

Le système de faux plafond comprendra notamment les éléments suivants :

- Ossature métallique porteuse renforcée, composée de profils, rails, éléments de liaison et accessoires adaptés, dimensionnés conformément aux prescriptions du système anti-effraction retenu ;
- Suspentes, dispositifs de fixation et ancrages renforcés, assurant la reprise des charges et la stabilité de l'ensemble, compatibles avec le classement CR3 et adaptés à la nature du support ;
- Parement en plaques de plâtre renforcées, disposées conformément à la composition exacte du système classé CR3. Le nombre de plaques, leur nature, leur épaisseur ainsi que leur mode de fixation seront conformes aux prescriptions du fabricant et aux justificatifs techniques du système retenu ;
- Mise en place d'une isolation acoustique en laine minérale, de type laine de roche ou équivalent, d'une épaisseur minimale de 12 cm, sous réserve de compatibilité avec le système anti-effraction ;
- Traitement des joints, raccords et jonctions conformément aux prescriptions du fabricant, sans compromettre les performances anti-effraction ;
- Réalisation des raccords périphériques avec les parois verticales afin d'assurer la continuité du dispositif anti-effraction ;
- Mise en œuvre de tous les renforts, fixations et accessoires nécessaires à la stabilité, à la rigidité et à la pérennité de l'ouvrage ;
- Réalisation des réservations et traversées éventuelles pour les réseaux techniques, dans le respect des prescriptions du système classé ;
- Ponçage et finition soignée des surfaces, lorsque compatibles avec la composition du système retenu, pour obtenir un état de surface prêt à recevoir la peinture.

Les performances minimales attendues seront les suivantes :

- Résistance à l'effraction : classe CR3 conformément à la norme NF EN 1627, justifiée pour la configuration de plafond mise en œuvre ;
- Isolation acoustique : mise en œuvre d'une laine minérale d'une épaisseur minimale de 12 cm.

L'ensemble des ouvrages devra être réalisé conformément aux DTU et normes en vigueur, aux prescriptions du fabricant et aux exigences de sécurité définies au marché.

Localisation : Geôle

02.5.3.3 Faux plafond CF 1H

Les travaux comprennent la fourniture et la pose complètes de faux plafonds en plaques de plâtre dans les locaux concernés, assurant une finition plane, esthétique et prête à recevoir les revêtements de finition, avec un degré de résistance au feu CF 1h.

Les ouvrages seront conformes aux DTU en vigueur, notamment le DTU 25.41 relatif aux ouvrages en plaques de plâtre, et comprendront toutes les sujétions nécessaires à leur parfaite exécution.

Le système de faux plafond comprendra les éléments suivants :

- Ossature métallique porteuse en acier galvanisé, de type Placostil® de chez Placo ou équivalent, composée de fourrures, rails et accessoires, dimensionnée selon les portées et les charges ;
- Suspentes métalliques réglables (type suspentes à tige filetée ou suspentes rapides), assurant la reprise de charge et le réglage précis de la planéité, fixées en sous-face des planchers ou en périphérie des murs ; entraxe de 0,60 m ou 0,40 m selon les contraintes techniques ;
- Parement en plaques de plâtre cartonnées permettant d'atteindre une résistance au feu CF 1h, de type 2 x plaques de plâtre BA18 ou 3 x Placoflam BA15, ou équivalent.
- Traitement des joints par bandes et enduits adaptés assurant une continuité parfaite des surfaces ;
- Protection de tous les angles par bandes armées en papier fort avec renfort métallique sur toute la hauteur ;
- Ponçage et finition soignée garantissant un état de surface prêt à peindre.

Localisation : local réserve au rez-de-chaussée, sous les escaliers ,stockage et TGBT.

*02.5.3.4 Faux-plafonds 600*600 Rockfon Ekla*

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et mise en place de dalles de faux plafonds en dalles de fibres minérales blanches de dimension 600x600. Les dalles de faux plafonds seront de type EKLA de chez ROCKFON ou équivalent.

L'entrepreneur de présent lot devra la fourniture et la pose d'une ossature primaire pour le support des dalles de faux plafonds de type T15 de chez Rockfon compatible avec les dalles de faux plafond ou équivalent. L'ossature primaire sera fixée par des tiges filetés ou câbles. Les profilés de l'ossature seront apparents traités époxy.

Les dalles de faux plafond acoustique mis en œuvre devront avoir comme caractéristiques :
– Panneau acoustique en fibre minérale (laine de roche) de 20mm d'épaisseur
– Face visible avec finition laquée blanche unie
– Atténuation acoustique : 26dB
– Absorption acoustique : αw = 1
– Résistance à l'humidité et à la flexion jusqu'à 100% HR

Il sera également prévu un joint acrylique entre les cornières et murs pour la finition.

Localisation : Bureaux situés au R+1.

*02.5.3.5 Faux-plafonds 600*600 Rockfon CleanSpaceEssential*

Le titulaire du présent lot devra la fourniture et mise en place de dalles de faux plafonds en dalles de fibres minérales blanches de dimension 600x600, adaptées à une utilisation en pièces humides (salles d'eau, sanitaires, locaux humides).

Les dalles de faux plafonds seront de type CleanSpace Essential de chez Rockfon ou équivalent.

L'entrepreneur du présent lot devra la fourniture et la pose d'une ossature primaire pour le support des dalles de faux plafonds de type T24 de chez Rockfon compatible avec les dalles de faux plafond ou équivalent.

L'ossature primaire sera fixée sur la charpente métallique par des tiges filetées ou câbles.

Les profilés de l'ossature seront apparents et traités anticorrosion (galvanisation ou époxy), adaptés à une mise en œuvre en ambiance humide.

Les dalles de faux plafond acoustique mises en œuvre devront avoir comme caractéristiques :

- Panneau en fibre minérale (laine de roche) d'épaisseur environ 20 mm
- Face visible avec finition blanche lisse, lessivable et adaptée aux locaux humides
- Atténuation acoustique : 26 dB
- Absorption acoustique : αw = 1
- Résistance à l'humidité et à la flexion jusqu'à 100 % HR
- Stabilité dimensionnelle en milieu humide
- Classement de réaction au feu : A1

Il sera également prévu un joint acrylique entre les cornières et murs pour la finition.

Localisation : Bloc douche

02.5.3.6 Dépose / repose faux plafond pour passage réseaux

Les travaux comprennent la dépose partielle du faux plafond existant pour permettre le passage des réseaux CVC, ainsi que sa repose après intervention.

La prestation comprendra :

- La dépose soignée des éléments existants (dalles, ossature si nécessaire) ;
- La repose à l'identique après passage des réseaux ;
- Le remplacement des éléments dégradés si nécessaire ;

Toutes les sujétions nécessaires pour assurer une finition homogène et continue.

Localisation : Circulations au RDC

02.5.3.7 Soffite en placo-plâtre

Les travaux comprennent la fourniture et la pose de soffites aux emplacements précisés sur plans. Ces soffites, à trois côtés, permettront de cheminer les gaines de ventilation tout en assurant une finition esthétique.

- Ossature métallique intérieure : acier galvanisé, constituée de rails hauts et bas et de montants adaptés ;
- Parement : plaques de plâtre de 13 mm d'épaisseur ;
- Traitement des joints : réalisé selon la technique du fabricant et avec les produits recommandés, pour une finition lisse et homogène.

L'ensemble sera exécuté conformément aux règles de l'art, garantissant solidité et finition prête à peindre.

Localisation : suivant plan de repérage compris soffite vertical et horizontal pour passage des réseaux.

02.5.4 Travaux divers

02.5.4.1 Pose des huisseries

Les menuiseries intérieures, y compris les blocs-portes et huisseries de distribution, seront fournies par le lot menuiseries intérieures. Le présent lot plâtrerie sera responsable de leur pose dans les cloisons qu'il réalise, en veillant à ce que toutes les menuiseries soient parfaitement de niveau et d'équerre, assurant un alignement exact et une finition soignée.
La prestation comprend toutes les sujétions nécessaires à une pose correcte, notamment calage, ajustement des huisseries, mise à niveau, traitement des joints avec les cloisons, adaptation aux irrégularités du support et protection des menuiseries pendant la mise en œuvre.
Le titulaire devra garantir une finition impeccable, sans jeux ni défauts visibles, et assurer la compatibilité avec les dispositifs de fermeture, la quincaillerie et les accessoires fournis par le lot menuiserie.

02.5.4.2 Renforts sur cloison

Dans le cadre des travaux, il sera prévu la fourniture et pose de renforts bois dans cloison et doublage, selon les cas, comprenant :
- Pose au droit des appareils sanitaires, appareils de chauffage, appareillages techniques, mains courantes, éléments cuisines suspendus, mobilier ou éléments divers (non exhaustif).
- Positionnement à déterminer avec les entreprises concernées.
- Compris toutes sujétions de mise en œuvre.

Localisation : Toutes zones sur demande des corps d'états secondaires pour fixation de leurs ouvrages

02.5.4.3 Mise en place d'une bâche de protection

Dans le cadre des travaux, il sera prévu la fourniture et la pose d'une bâche de protection toute hauteur dans le local archive afin de protéger les archives restant en place de la poussière et toutes salissures occasionnées par les travaux de la création du local ménage

Localisation : Local archive – pour la création du nouveau local ménage